



Wallonie pouvoirs locaux SPW

Département des Politiques
publiques locales

**Direction du Patrimoine et des
Marchés publics**

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 72 11
[marchespublics.pouvoirslocaux@
spw.wallonie.be](mailto:marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be)
patrimoine.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

A Mesdames et Messieurs

- Les Présidents et Membres des Collèges provinciaux
- Les Gouverneurs de Province
- Les Directeurs généraux et financiers provinciaux
- Les Membres des Collèges communaux
- Les Directeurs généraux
- Les Directeurs financiers
- Les Présidents et membres des Conseils de l'action sociale
- Les Présidents des intercommunales
- Les Membres des Collèges des zones de police
- Les Présidents des régies communales et provinciales autonomes
- Les Présidents des associations chapitre XII
- Les Présidents des associations de projet
- Les Présidents des fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus

Namur, le 17 NOV. 2017

Objet : Les centrales d'achat

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objectif de rappeler aux pouvoirs locaux la définition d'une centrale d'achat et ce à quoi celle-ci doit servir.

L'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics définit la centrale d'achat comme étant :

« a) au sens du titre 2, un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8°;

b) au sens du titre 3, un adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées et éventuellement des activités d'achat auxiliaires telles que visées respectivement aux 7° et 8° ».

L'article 2, 7° définit les activités d'achat centralisées comme étant :
« des activités menées en permanence qui prennent l'une des formes suivantes :

- a) l'acquisition de fournitures et/ou de services destinés à des adjudicateurs ;
- b) la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des adjudicateurs ».

L'article 2, 8° définit les activités d'achat auxiliaires comme étant :
« des activités qui consistent à fournir un appui aux activités d'achat, notamment sous les formes suivantes :

- a) infrastructures techniques permettant aux adjudicateurs de passer des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services ;
- b) conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation ;
- c) préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'adjudicateur concerné et pour son compte ».

Il est important de préciser que la nouvelle réglementation relative aux marchés publics ne fait plus de distinction entre « centrale d'achat » et « centrale de marchés ». Il n'est désormais plus question que de « centrale d'achat ». Cela n'a néanmoins pas d'incidence sur le contenu dans la mesure où les termes « centrale d'achat » recouvrent tant les anciennes centrales d'achat que les anciennes centrales de marchés.

A la lecture des définitions, il ne fait pas doute que le législateur lorsqu'il envisageait la création d'une centrale d'achat avait à l'esprit un pouvoir adjudicateur qui réalisait des **achats centralisés** ou concluait des **marchés de manière centralisée** destinés à **plusieurs** pouvoirs adjudicateurs.

En effet, la mise en place d'une centrale d'achats n'a de sens que si un ensemble de pouvoirs adjudicateurs souhaitent rationaliser leurs commandes, réaliser des économies d'échelle, réduire le nombre de marchés et profiter des connaissances de la centrale en termes de know how.

Force est de constater que l'esprit premier du législateur est de plus en plus détourné au profit de centrales d'achats dont l'objectif est de conclure un marché répondant aux besoins spécifiques d'un seul pouvoir adjudicateur à la fois.

De même, il apparaît que certains pouvoirs adjudicateurs recourent à la constitution de la centrale d'achat uniquement dans l'objectif d'éviter la passation d'un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet, lorsque ces services sont rendus à titre onéreux.

Concrètement, voici des exemples de cas rencontrés qui ne répondent pas à la définition d'une centrale d'achat :

- Un service technique provincial qui passe un marché de travaux pour le compte d'une administration communale, en étant renseigné comme pouvoir adjudicateur et en précisant dans le cahier spécial des charges qu'il s'agit d'une centrale de marchés (désormais centrale d'achat) dont le seul objectif est de réaliser des travaux bien précis, pour une zone très circonscrite, sur le territoire de cette seule commune.

Compte tenu de la spécificité des conditions du marché ainsi établi, seuls les besoins de la commune sont rencontrés. Le marché ne répond donc pas à la définition d'une centrale d'achat.

Pour ce cas précis, il convient de désigner un auteur de projet via une procédure adéquate de marchés publics en vue de lui confier la rédaction des documents du marché de travaux spécifique aux besoins. La commune assurera le rôle de pouvoir adjudicateur pour le marché de travaux qui sera passé.

- Une intercommunale qui agit en tant que gestionnaire d'un réseau de distribution d'une commune et qui établit un cahier spécial des charges pour un marché de travaux en indiquant que le GRD est pouvoir adjudicateur et qu'il s'agit d'une centrale de marchés (désormais centrale d'achat) alors que les documents rédigés précisent que les travaux ne seront réalisés que sur le seul territoire et pour les seuls besoins de la commune concernée.

Comme précédemment, le marché ainsi proposé ne répond pas à la définition d'une centrale de marchés.

Il est également proposé dans ce cas de figure d'établir un marché de travaux pour lequel le pouvoir adjudicateur sera la commune en ayant préalablement confié l'étude du projet et la rédaction des conditions du marché à un GRD/auteur de projets en fonction des dispositions légales applicables pour ces missions.

* *

*

Pour tout renseignement complémentaire concernant le **contenu de cette circulaire**, je vous invite à prendre contact avec :

- la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé (DGO5), Direction des marchés publics :

➤ Pierre DEMEFFE, Directeur ☎ : 081/32.32.35,

✉ : pierre.demeffe@spw.wallonie.be

- la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments (DGO1), Direction des voiries subsidiées :

➤ Samuel DUBRUNFAUT, Directeur f.f. ☎ : 081/77.33.39,

✉ : samuel.dubrunfaut@spw.wallonie.be

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Pouvoirs locaux, du
Logement et des Infrastructures
sportives,

Valérie DE BUE